NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.53
22 septembre 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION EMANANT DU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Le 19 août 1970

Monsieur le Président du Conseil de tutelle
Siège de l'Organisation des Nations Unies
New York, N.Y.

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint copie certifiée conforme de la résolution commune No 87 H.D.1 de la Chambre des représentants que le Congrès de la Micronésie a adoptée en juillet 1970, à la troisième session ordinaire de sa troisième législature.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire de la Chambre des représentants,

(Signé) Asterio R. TAKESY

Pièce jointe

CONGRES DE LA MICRONESIE

TROISIEME SESSION ORDINAIRE, 1970 — RESOLUTION COMMUNE DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS No 87 H.D.1

RESOLUTION COMMUNE DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Approuvant les quatre principes et règles juridiques que la Délégation du statut politique du Congrès de la Micronésie a définis comme devant constituer un élément essentiel et non négociable dans toute association libre qui pourra être formée entre les Etats-Unis d'Amérique et la Micronésie et déclarant que toute association qui pourra être établie par la suite entre les Etats-Unis d'Amérique et la Micronésie devra être conforme à ces principes et règles juridiques.

CONSIDERANT QUE la Délégation du statut politique du Congrès de la Micronésie qui a été chargée de participer aux négociations préliminaires concernant les relations qui seront établies par la suite entre la Micronésie et les Etats-Unis d'Amérique et de déterminer les questions principales qui devront faire l'objet d'un accord dans le cas où la Micronésie choisirait soit de former avec les Etats-Unis d'Amérique une association libre soit de devenir un Etat indépendant;

CONSIDERANT QU'au cours des négociations qui se sont déroulées à Saïpan en mai 1970 avec les représentants de l'organe exécutif du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la Délégation du statut politique a posé comme préalable que toute proposition tendant à former une association libre entre la Micronésie et les Etats-Unis d'Amérique doit reposer sur les principes et règles juridiques suivants et les respecter :

1) La souveraineté appartient au peuple de Micronésie et au gouvernement légalement constitué;

2) Le peuple de Micronésie possède le droit à la libre détermination et peut en conséquence opter pour l'indépendance ou l'autonomie dans le cadre de l'association libre avec n'importe quelle nation ou groupe de nations;

3) Le peuple de Micronésie a le droit de choisir sa propre constitution ainsi que d'amender, de modifier ou d'abroger à tout moment la constitution ou tout plan gouvernemental;

/...

4) La libre association doit être conclue sous la forme d'un accord auquel l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin unilatéralement;

CONSIDERANT QUE le Congrès de la Micronésie a examiné ces principes et règles juridiques et qu'il considère que ceux-ci doivent servir de base à toute association qui pourra être formée entre la Micronésie et les Etats-Unis d'Amérique et de principes directeurs pour toutes négociations qui pourront avoir lieu avec les représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet du statut politique futur de la Micronésie;

La Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie, à la troisième session régulière de 1970 de la troisième législature, DECIDE EN CONSEQUENCE, avec l'approbation du Sénat, d'approuver les quatre principes et règles juridiques que la Délégation du statut politique du Congrès de la Micronésie a définis comme devant constituer un élément essentiel et non négociable dans toute association libre qui pourrait être formée entre la Micronésie et les Etats-Unis d'Amérique;

DECIDE EN OUTRE que toute association qui pourra être formée entre les Etats-Unis d'Amérique et la Micronésie doit être conforme à ces principes et règles juridiques;

DECIDE EN OUTRE de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution commune au Président des Etats-Unis d'Amérique, au Président du Sénat et au Président de la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, au Secrétaire général, au Conseil de sécurité et au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

Adoptée le 14 août 1970.